RÈGLEMENT (CEE) N° 73/72 DE LA COMMISSION
du 12 janvier 1972

modifiant le règlement (CEE) n° 210/69 relatif aux communications entre les États membres et la Commission dans le secteur du lait et des produits laitiers

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1410/71 (2), et notamment son article 28,

considérant que le règlement (CEE) n° 210/69 de la Commission, du 31 janvier 1969, relatif aux communications entre les États membres et la Commission dans le secteur du lait et des produits laitiers (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2194/71 (4), prévoit notamment que les États membres fournissent à la Commission certaines informations concernant les échanges avec les pays tiers ; que l'expérience acquise a démontré que certaines communications doivent être complétées pour permettre de suivre de plus près l'évolution du commerce international ; qu'il est par conséquent opportun de modifier ledit règlement dans ce sens ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le texte de l'article 5 *bis* du règlement (CEE) n° 210/69 est remplacé par le texte suivant :

« *Article 5 bis*

Les États membres communiquent par télex à la Commission

1. au plus tard le jeudi de chaque semaine, pour la semaine précédant celle de la communication, les quantités des produits relevant des sous-positions suivantes du tarif douanier commun :

04.01 A

04.02 A II b) 1

04.03 A et 04.03 B

04.04 A I et 04.04 A II

04.04 C

04.04 E I b) 2, 04.04 E I b) 3, 04.04 E I b) 4 et 04.04 E I b) 5

pour lesquelles des certificats d'importation ont été demandés, avec indication de la provenance des produits ;

2. au plus tard le quinzième jour de chaque mois, pour le mois précédant celui de la communication, les quantités des produits importés en les répartissant par catégories de produits pourvues d'un numéro de code tel qu'il figure dans les règlements fixant les prélèvements à l'importation dans le secteur du lait et des produits laitiers. »

Article 2

A l'article 6 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 210/69, la première phrase ainsi que les dispositions figurant sous a) et b) sont remplacées par le texte suivant :

« 1. Les États membres communiquent par télex à la Commission

a) chaque jour ouvrable avant 18 heures, en ce qui concerne les produits relevant de la sous-position 04.02 A II et de la position 04.03 du tarif douanier commun, les quantités pour lesquelles des demandes de certificats d'exportation ont été déposées, au sens de l'article 6 du règlement (CEE) n° 1373/70, le jour de la communication, en les répartissant par catégories de produits, pourvues d'un numéro de code tel qu'il figure dans les règlements fixant les restitutions dans le secteur du lait et des produits laitiers exportés en l'état ;

b) chaque semaine, en ce qui concerne les produits visés à l'article 1er du règlement (CEE) n° 804/68, en les répartissant par catégories de produits pourvues d'un numéro de code tel

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.
(2) JO n° L 148 du 3. 7. 1971, p. 3.
(3) JO n° L 28 du 5. 2. 1969, p. 1.
(4) JO n° L 231 du 14. 10. 1971, p. 25.

qu'il figure dans les règlements fixant les restitutions dans le secteur du lait et des produits laitiers exportés en l'état,

— les quantités pour lesquelles des demandes de certificat d'exportation ont été déposées, au sens de l'article 6 du règlement (CEE) n° 1373/70, pendant la semaine précédant celle de la communication ;

— les quantités pour lesquelles des demandes de certificat d'exportation sont devenues sans objet, pendant la semaine précédant celle de la communication, du fait que les demandeurs n'ont pas obtenu une adjudication au sens de l'article 17 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 1373/70. »

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Il est applicable à partir du 1er janvier 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 janvier 1972.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI